

Mittler Bros. of Quebec Ltd. (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Noël A.C.J.—Montreal, P.Q.,
February 6; Ottawa, February 28, 1973.

Income tax—Pension plan—Deductibility of contribution for past service—No obligation to make contribution under plan—Deduction not allowed—Income Tax Act, s. 76(1), 139(1)(ahh).

A pension plan established by appellant for its employees was duly registered in 1964 under section 139(1)(ahh) of the *Income Tax Act* and the estimate of past service liabilities approved at \$228,410. In 1965 and 1966 appellant contributed \$100,000 toward this liability, of which \$60,000 was used to purchase preferred shares in appellant company and \$40,000 was loaned to appellant. The preferred shares were redeemed in 1968 and the loan of \$40,000 was repaid in 1967. The pension plan contained no provision obligating appellant company to pay its employees a specific amount of pension and no obligation to employees that required payments toward past services.

Held, affirming an assessment to income tax, appellant was not entitled to deduct the \$100,000 paid for past service in 1965 and 1966. The existence of an obligation toward employees for past services is a statutory condition of the right to the deduction under section 76(1) of the *Income Tax Act*.

M.N.R. v. Inland Industries Ltd. 72 DTC 6013, followed.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

Maurice Régnier for appellant.

A. P. Gauthier and *Alban Garon* for respondent.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki & Co., Montreal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

NOËL A.C.J.—This is an appeal from income tax assessments dated June 10, 1969 whereby amounts of \$60,000 and \$40,000 deducted respectively for the years 1965 and 1966 as contributions to a pension plan were disallowed and added to the revenue of the appellant.

Mittler Bros. of Quebec Ltd. (Appelante)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

^a Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Montréal (P.Q.), le 6 février; Ottawa, le 28 février 1973.

^b *Impôt sur le revenu—Plan de pension—Deductibilité des contributions pour services antérieurs—Aucune obligation de faire des versements en vertu du plan—Rejet de la déduction—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 76(1), 139(1)(ahh).*

^c Un plan de pension, établi par l'appelante pour ses employés, a été dûment enregistré en 1964 en vertu de l'article 139(1)(ahh) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le passif relatif aux services antérieurs a été évalué à \$228,410. En 1965 et 1966, l'appelante a versé \$100,000 pour couvrir partiellement ce passif dont \$60,000 ont servi à l'achat d'actions privilégiées de l'appelante et \$40,000 lui ont été prêtés. Les actions privilégiées ont été rachetées en 1968 et le prêt remboursé en 1967. Le plan de pension ne contenait aucune disposition obligeant la compagnie appelante à verser à ses employés un montant précis ni aucune obligation envers les employés qui exige des versements à l'égard des services antérieurs.

^e *Arrêt*: confirmation de la cotisation à l'impôt sur le revenu. L'appelante n'a pas le droit de déduire les \$100,000 versés pour services antérieurs en 1965 et 1966. Le droit de faire une déduction en vertu de l'article 76(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est soumis à une condition prévue par la loi, savoir, l'existence d'une obligation envers les employés à l'égard des services antérieurs.

Arrêt suivi: *M.R.N. c. Inland Industries Ltd.* 72 DTC 6013.

APPEL de l'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

^g *Maurice Régnier* pour l'appelante.

A. P. Gauthier et *Alban Garon* pour l'intimé.

PROCUREURS:

^h *Stikeman, Elliott, Tamaki & Cie*, Montréal, pour l'appelante.

ⁱ *Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

^j LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—Appel est interjeté de cotisations à l'impôt sur le revenu en date du 10 juin 1969, aux termes desquelles l'intimé a refusé d'admettre la déduction des sommes de \$60,000 et de \$40,000 à l'égard des années d'imposition 1965 et 1966 respective-

The appellant, a company incorporated under the laws of Quebec on December 17, 1962 established a pension plan for its employees to take effect on December 1, 1964.

For the purposes of carrying out the terms and conditions of the pension plan, the appellant entered into a trust agreement with Alexander Leslie Mittler, Julius Pfeiffer and Thomas J. Karass.

On December 11, 1964 the pension plan and the trust agreement were transmitted to the Minister for examination and registration and, pursuant to a letter dated January 18, 1965, the Minister advised the appellant that the plan "has been registered as an employee's pension plan under section 139(1)(*ahh*) of the *Income Tax Act*." By letter dated May 7, 1965, the respondent advised the appellant that the Superintendent of Insurance had confirmed the estimate of the appellant's actuary of the past service liabilities in the amount of \$228,410.

On October 1, 1965 and December 27, 1966, the appellant contributed, as already mentioned, an amount of \$60,000 and \$40,000 respectively in part liquidation of the past service liabilities.

The contribution of \$60,000 was utilized to acquire 60,000 Class "A" preferred shares of the par value of \$1 each in the capital stock of the appellant and the contribution of \$40,000 was loaned to the appellant.

The 60,000 Class "A" preferred shares were redeemed pursuant to a resolution of the Board of Directors of April 2, 1968 and the loan of \$40,000 was repaid by the appellant to the trustees on August 31 and September 22, 1967.

The appellant claims that the assessments are unfounded in fact and in law, that the pension plan was *bona fide* and was registered under the Act and that the deduction in respect of the

ment à titre de contributions à un plan de pension, et a rajouté ces sommes au revenu de l'appelante.

a La compagnie appelante, constituée en vertu des lois du Québec le 17 décembre 1962, a créé un plan de pension destiné à ses employés, devant entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1964.

b Afin de mettre en application les dispositions dudit plan de pension, l'appelante, d'une part, et Alexander Leslie Mittler, Julius Pfeiffer et Thomas J. Karass, d'autre part, ont souscrit un acte de fiducie.

c Le 11 décembre 1964, copie du document constitutif du plan de pension et copie de l'acte de fiducie ont été envoyées au Ministre pour examen et enregistrement. Dans une lettre datée du 18 janvier 1965, le Ministre a informé l'appelante que le plan [TRADUCTION] «a été enregistré à titre de plan de pension d'employés en vertu de l'article 139(1)*ahh* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*». Dans une lettre en date du 7 mai 1965, l'intimé a informé l'appelante que le surintendant des assurances avait accepté les calculs de l'actuaire de l'appelante, qui établissaient le passif relatif aux services antérieurs à la somme de \$228,410.

f Le 1^{er} octobre 1965 et le 27 décembre 1966, l'appelante, comme nous l'avons déjà mentionné, a versé les sommes de \$60,000 et de \$40,000 respectivement en liquidation partielle du passif relatif aux services antérieurs.

g La contribution de \$60,000 a servi à acheter 60,000 actions privilégiées de catégorie «A», d'une valeur au pair de \$1 l'une, du capital social de l'appelante, et la somme de \$40,000 a été prêtée à l'appelante.

h Les 60,000 actions privilégiées de catégorie «A» ont été rachetées conformément à une résolution du conseil d'administration du 2 avril 1968; de plus, l'appelante a remboursé aux fiduciaires la somme de \$40,000 qu'elle leur avait empruntée, en deux versements effectués les 31 août et 22 septembre 1967.

j L'appelante soutient que les cotisations ne sont fondées ni en fait ni en droit, que le plan de pension était réel et enregistré conformément aux dispositions de la loi et que la déduction

contributions invested in preferred shares of the appellant did not unduly or artificially reduce the income of the appellant.

The respondent admits that a document entitled "Pension Plan" was signed by Theodore Tibor Mittler on December 9, 1964, that another document entitled "Trust Agreement" was signed by Theodore Tibor Mittler and Alexander Leslie Mittler, Julius Pfeiffer and Paul Riox, that these two documents were sent to him and that by letter dated January 18, 1965 he advised the appellant that the plan had been registered under the Act. He also admits that by letter dated May 7, 1965 he advised the appellant that the Superintendent of Insurance confirmed the calculations of the deficit as set forth in the certificate of the appellant's actuary in the amount of \$228,410 adding, however, that the actuarial certificate wherein it is mentioned that the assets of the pension fund will need to be \$228,410 to ensure that all obligations of the fund may be discharged in full is a nullity because it was based on a misunderstanding of the rights and obligations created under the plan.

In so far as the payments of the contributions are concerned the respondent says that there was here a mere exchange of cheques between the appellant and the "Trustees" or the alleged "Pension Plan".

Although the respondent attacked the plan for a number of reasons they can, I believe, be restricted to the following:

(a) The actuarial certificate is invalid as it is based on a misconception of the facts and of the rights and obligations resulting from the document entitled "Pension Plan".

(b) The appellant never made and has never been obliged to make any payment for past services rendered by its employees and, in any event, never made, nor ever intended to make any special payment irrevocably vested in or for a pension fund or plan.

(c) On October 1, 1965, the appellant apparently issued a cheque in the amount of \$60,000 to the order of the Royal Bank of

relative aux contributions ayant servi à l'achat d'actions privilégiées de l'appelante n'ont pas réduit son revenu indûment ou de façon factice.

L'intimé reconnaît qu'un document intitulé [TRADUCTION] «plan de pension», souscrit par Theodore Tibor Mittler le 9 décembre 1964 et qu'un autre document intitulé [TRADUCTION] «acte de fiducie» souscrit par Theodore Tibor Mittler et Alexander Leslie Mittler, Julius Pfeiffer et Paul Riox lui ont été envoyés, et que, dans une lettre en date du 18 janvier 1965, il a informé l'appelante de l'enregistrement du plan en vertu de la loi. L'intimé reconnaît en outre avoir informé l'appelante, dans une lettre en date du 7 mai 1965, que le surintendant des assurances avait confirmé les calculs exposés au certificat de l'actuaire de l'appelante établissant le passif à la somme de \$228,410, mais il ajoute que le certificat d'actuaire, qui porte que l'actif du fonds de pension devra s'élever à \$228,410 pour garantir l'acquittement intégral de toutes les obligations du fonds, est nul parce que fondé sur une conception erronée des droits et obligations découlant du plan.

En ce qui concerne le paiement des contributions, l'intimé fait valoir que l'appelante et les [TRADUCTION] «fiduciaires» du prétendu [TRADUCTION] «plan de pension» ont simplement procédé à un échange de chèques.

L'intimé a attaqué la validité du plan sous un certain nombre de chefs qui, selon moi, peuvent se résumer de la façon suivante:

a) Le certificat d'actuaire est nul parce que fondé sur une conception erronée des faits et des droits et obligations découlant du document intitulé [TRADUCTION] «plan de pension».

b) L'appelante n'a jamais fait et n'a jamais été obligée de faire de paiements à l'égard de services antérieurs rendus par ses employés et, de toute façon, n'a jamais fait et n'a jamais eu l'intention de faire de paiement spécial irrévocablement dévolu au fonds ou plan de pension.

c) Le 1^{er} octobre 1965, l'appelante a en apparence établi un chèque de \$60,000 à l'ordre de la Banque Royale du Canada (fiducie du plan

Canada (Mittler Bros. of Quebec Limited Pension Trust) which amount was immediately returned to the appellant under the form of an apparent buying of Class "A" preferred shares.

(d) On December 17, 1966 the appellant apparently issued a cheque in the amount of \$40,000 to the order of the executive pension plan of Mittler Bros. Limited, which amount was immediately apparently loaned back to the appellant.

(e) By the making of the said loan, the so-called "Trustees" of the alleged "Pension Plan" could not have been acting as "Trustees" of an employees' pension plan, but must have, in fact, been acting as mandatories of the appellant since the loan clearly contravenes Article 2 of the alleged "Trust Agreement".

(f) The "Trustees" of the alleged "Pension Plan" always acted, in fact and in law, as the appellant's mandatories and the appellant was the only one responsible for the administration of the "Pension Plan" and the only one entitled to make decisions with respect to the interpretation and the application of the alleged "Pension Plan".

In order for a taxpayer to make a deduction pursuant to a pension plan under the Act the following conditions of section 76(1)¹ of the Act must be met:

(a) The taxpayer must make a special payment to a "pension plan" or fund;

(b) The special payment must be made to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees may be discharged in full;

(c) The payment must be one which has irrevocably vested in the fund or plan;

(d) The payment must be made pursuant to the recommendation of a qualified actuary.

The respondent contends that there never was any intention on the part of the appellant that the funds represented by the cheques in the amount of \$60,000 and \$40,000 would form part of the pension fund nor that they would irrevocably vest in or for a pension fund or plan

de pension de la Mittler Bros. of Quebec Limited), mais cette somme à immédiatement été remise à l'appelante sous le couvert de l'achat d'actions privilégiées de catégorie «A» de la compagnie.

d) Le 17 décembre 1966, l'appelante a en apparence établi un chèque de \$40,000 à l'ordre du plan de pension des cadres de la Mittler Bros. Limited, mais cette somme a immédiatement été remise à l'appelante sous le couvert d'un prêt.

e) Ledit prêt ne pouvait être imputable aux fiduciaires d'un plan de pension d'employés mais, au contraire, devait nécessairement être imputable aux mandataires de l'appelante, vu que le prêt contrevenait manifestement à l'article 2 du prétendu «acte de fiducie».

f) Les «fiduciaires» du prétendu «plan de pension» ont toujours agi, en fait et en droit, à titre de mandataires de l'appelante; celle-ci était seule chargée de l'administration du «plan de pension» et seule autorisée à prendre des décisions relatives à l'interprétation et à l'application du prétendu «plan de pension».

Pour qu'un contribuable puisse légalement réclamer une déduction en vertu des dispositions d'un plan de pension, les conditions suivantes, stipulées à l'article 76(1)¹ de la loi, doivent être respectées:

a) Le contribuable doit faire un paiement spécial à un fonds ou plan de pension;

b) Le paiement spécial doit être fait afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou plan envers les employés pourront être pleinement acquittées;

c) Le paiement doit être irrévocablement dévolu au fonds ou plan;

d) Le paiement doit être fait en conformité de la recommandation d'un actuaire compétent.

L'intimé soutient que l'appelante n'a jamais eu l'intention que les sommes de \$60,000 et de \$40,000, représentées par les chèques, fassent partie du fonds de pension ni qu'elles soient irrévocablement dévolues à un fonds ou plan de pension, ou dans ce but, et qu'elles ne l'ont en

and that they have in fact never been irrevocably vested in or for a pension fund or plan. The respondent also says that at no time was the appellant obligated by the terms of the plan to make a special payment in respect of the members of the plan and at no time were the "Trustees" of this plan obligated to pay a pension or any retirement or other benefit.

As an alternative respondent says that if payments were made to a pension fund or plan the transactions are tainted with artificiality and the appellant is, therefore, precluded by section 137(1)² of the Act from deducting pursuant to section 76 of the Act the payment of \$60,000 and \$40,000.

The only two officers who participated in this executive plan were Theodore T. Mittler, secretary-treasurer of the appellant, and Mrs. Elizabeth Mittler, its president. The proposed total pension of T. T. Mittler was \$20,000 per annum and that of Mrs. Mittler was \$14,000 per annum. It is of some interest to note that Mrs. Elizabeth Mittler sold her interest in the Company in December 1966, resigned as an officer and ceased to be an employee thereof.

I am of the view that the situation here is the same as that found in *M.N.R. v. Inland Industries Ltd.* 72 DTC 6013, where Pigeon J. held that the respondent company was not entitled to deduct the past service contributions made to the pension plan. The learned judge indeed stated that as there were "no obligations" of the fund or plan to the member that required any special payment to ensure that they might be discharged in full, as section 76(1) of the Act expressly requires, the deduction of the contribution payment could not be allowed.

The provisions of the plan with respect to employer contributions for past services are as follows:

The employer may make contributions for the past services of any employee participating in the plan who has completed one or several years of continuous service.

fait jamais été. De plus, affirme l'intimé, les conditions du plan n'ont jamais obligé l'appelante à faire un paiement spécial à l'égard des participants et les «fiduciaires» de ce plan n'ont jamais été obligés de verser une pension, une retraite ou toute autre forme de prestation.

Subsidiairement, ajoute l'intimé, si des paiements ont été faits à un fonds ou plan de pension, il s'agissait d'opérations factices et, par conséquent, l'article 137(1)² de la loi interdit à l'appelante de déduire, en se fondant sur l'article 76 de la loi, les contributions de \$60,000 et de \$40,000 versées au plan de pension.

Les deux seuls dirigeants de la compagnie qui ont adhéré audit plan de pension de cadres étaient Theodore T. Mittler, secrétaire-trésorier de l'appelante, et M^{me} Elizabeth Mittler, sa présidente. La pension projetée de T. T. Mittler s'élevait au total à \$20,000 par année et celle d'Elizabeth Mittler à \$14,000. Il convient de remarquer qu'Elizabeth Mittler a vendu sa participation dans la compagnie en décembre 1966, démissionnant du même coup de son poste d'administratrice et cessant d'être à l'emploi de la compagnie.

Je suis d'avis que la situation dans le présent cas est la même que celle dans l'affaire *M.R.N. c. Inland Industries Ltd.* 72 DTC 6013, où le juge Pigeon a décidé que la compagnie intimée n'était pas fondée à déduire les contributions à l'égard de services antérieurs faites au plan de pension. Le savant juge a en effet déclaré que comme il n'y avait pas d'«obligations» du fonds ou du plan envers le participant exigeant un paiement spécial destiné à assurer que lesdites obligations puissent être pleinement acquittées, comme l'exige expressément l'article 76(1) de la loi, il n'y avait pas lieu de permettre la déduction de la contribution.

Les dispositions du plan relatives aux contributions de l'employeur à l'égard de services antérieurs sont les suivantes:

[TRADUCTION] L'employeur peut effectuer des versements à l'égard de services antérieurs rendus par tout employé qui participe au plan et qui a au moins effectué une année de service ininterrompu.

The amount of pension to which a member is entitled is covered by the following clause:

At the retirement of an employee at normal retirement age, the Trustees will provide the employee with an annual pension of up to 70% of the average of the employee's best six years salary but in no event an annual pension of more than \$40,000. Such pension shall be paid to such employee until his death and shall be provided at the discretion of the Trustees, either directly from the fund or by the purchase of an annuity from the Government of Canada or from an institution authorized to sell annuities in Canada.

It is to be noted here also as in the *Inland Industries Ltd.* (*supra*) case that the plan does not provide a specific amount of pension but only sets a maximum limit to that total pension.

It also appears from the above quoted clauses of the plan that there is no obligation to the members of the plan that required special payments.

There is, indeed, no obligation of the fund or plan to the members that calls for any special payment to ensure that they might be discharged in full as section 76(1) of the Act expressly requires.

Here also the only obligations to a member were to use in the prescribed manner the funds paid into the plan and no obligation had been created, either on the fund or on the Company to furnish the members with the benefits which were intended to be provided by the special payments.

It seems clear to me that the existence of an obligation of the Company's pension plan toward the employees in respect of past services is a statutory condition of the right of the deductions and in the absence of such an obligation there was no right to deduct any special payments.

The terms of the plan indicate clearly that there is no obligation on the part of the company to make special payments for past services as the language used is,

The employer may make contributions for the past services of any employee

La clause suivante précise le montant de pension à laquelle les participants ont droit:

[TRADUCTION] Lors de la retraite d'un employé à l'âge ordinaire de la retraite, les fiduciaires devront verser à l'employé une pension annuelle pouvant atteindre 70% du traitement annuel moyen de ses six meilleures années de service sans toutefois excéder la somme de \$40,000 par année. Cette pension sera versée audit employé jusqu'à son décès et, à la discrétion des fiduciaires, elle pourra être tirée directement du fonds ou son versement pourra être assuré grâce à l'achat d'une rente du gouvernement du Canada ou d'une institution autorisée à vendre des rentes au Canada.

Il convient de remarquer que, comme c'était le cas dans l'affaire *Inland Industries Ltd.* (précitée), le plan ne fixe pas le montant précis de la pension mais en fixe seulement le maximum.

Il ressort en outre des clauses précitées du plan qu'il n'existait aucune obligation envers les participants aux termes de laquelle la compagnie devait faire des paiements spéciaux.

Il n'existe en effet aucune obligation du fonds envers les participants qui rende nécessaire un paiement spécial afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou plan envers les employés puissent être pleinement acquittées, comme l'exige expressément l'article 76(1) de la loi.

Ici encore les seules obligations contractées envers les participants étaient d'utiliser les fonds versés au plan de la façon prescrite, et ni le fonds ni la compagnie n'étaient tenus de verser aux participants les prestations que les paiements spéciaux devaient couvrir.

Il me paraît évident que l'existence d'une obligation incombant au plan de pension de la compagnie envers les employés relativement aux services antérieurs est une condition statutaire du droit de déduire les paiements spéciaux et qu'en l'absence d'une telle obligation, on n'était pas fondé à les déduire.

Le plan n'impose manifestement pas à la compagnie de faire des paiements spéciaux à l'égard de services antérieurs. En voici d'ailleurs le texte:

[TRADUCTION] L'employeur peut effectuer des versements à l'égard de services antérieurs rendus par tout employé

Indeed no obligation toward the members could arise under the plan in respect of special payments made unless and until the company chose to and actually did make the contemplated payments into the fund and I may add that even once made the obligations of the fund toward the employees could be a pension that could be anything from 1% of the average of the employee's best six years salary up to 70% thereof, but in no event never more than \$40,000. It therefore follows that there was no obligation of the pension fund to the members that required payment of the special payments the appellant wishes to deduct.

As the above defect of the plan is sufficient to determine this appeal I will refrain from dealing with any of the other attacks made on the plan or on the trust document or consider the alleged artificiality of the payments so made. The payments were, it is true, supported by an actuary's report and the plan was accepted and registered by the Minister. The appellant cannot however gain any benefit from this as no approval given can bind the Minister when a statutory requirement has not been met. The actuary on the other hand could not, in the present case, express a valid opinion as to the amount by which the resources of the fund or plan required to be augmented as he could do so only with respect to existing obligations of the fund in respect of past services and as we have seen there were at the time no such obligations.

The appeal is dismissed with costs.

¹ 76. (1) Where a taxpayer is an employer and has made a special payment in a taxation year on account of an employees' superannuation or pension fund or plan in respect of past services of employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan required to be augmented by an amount not less than the amount of the special payment to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees may be discharged in full, and has made the payment so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and the payment has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, there may be

En effet, en vertu du plan, il ne pouvait exister aucune obligation envers les participants à l'égard de services antérieurs tant que la compagnie n'avait pas décidé de faire effectivement les versements prévus au fonds. En outre, puis-je ajouter, même si la compagnie fait les paiements, le fonds n'est tenu de verser aux employés qu'une pension pouvant varier entre 1% et 70% du traitement annuel moyen des six meilleures années de service de l'employé, sans toutefois dépasser la somme de \$40,000. Il s'ensuit donc qu'il n'existait aucune obligation du fonds de pension envers les participants qui rendait nécessaire le versement des paiements spéciaux que l'appelante cherche à déduire.

Comme le vice susdit du plan suffit à emporter le rejet du présent appel, je m'abstiendrai de traiter des autres moyens invoqués contre la validité du plan ou de l'acte de fiducie ou de considérer le caractère prétendument factice des paiements effectués. Ceux-ci, il est vrai, ont été faits en conformité du certificat de l'actuaire et, en outre, le plan a été accepté et enregistré par le Ministre. Cette approbation ne peut toutefois jouer en faveur de l'appelante, car aucune approbation donnée par le Ministre ne peut lier celui-ci lorsqu'une disposition statutaire n'a pas été respectée. D'autre part, l'actuaire ne pouvait dans le présent cas exprimer une opinion valable sur le montant dont il fallait augmenter les ressources du fonds ou plan. En effet, il ne pouvait exprimer une telle opinion que relativement aux obligations existantes du fonds à l'égard de services antérieurs des employés; or, comme nous l'avons vu, il n'y avait à l'époque aucune obligation de ce genre.

L'appel est rejeté avec dépens.

¹ 76. (1) Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a effectué un paiement spécial dans une année d'imposition au titre d'un fonds ou plan de pension ou de retraite d'employés à l'égard de services antérieurs rendus par des employés, en conformité de la recommandation d'un actuaire compétent d'après qui les ressources du fonds ou plan devraient être augmentées d'un montant non inférieur à celui du paiement spécial afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou plan envers les employés puissent être pleinement acquittées, et a effectué le paiement de manière qu'il soit irrévocablement dévolu au fonds ou plan ou pour le fonds ou plan, et que le paiement a été approuvé

deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year the amount of the special payment.

² 137. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed would unduly or artificially reduce the income.

par le Ministre, sur l'avis du surintendant des assurances, on peut déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, le montant du paiement spécial.

² 137. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.